colonies françaises, pays de protectorats et territoires sous mandat.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

> Fait à Paris, le 30 octobre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard Daladier.

Le-ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jules Julien.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

> Le ministre de l'intérieur, Albert Sarraut.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Code pénal

ARRETE Nº 712 promaiguant au Togo le décret-loi du, 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promúlgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, promulgué au Togo le 13 octobre

Vu le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal;

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 115 en date du 10 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 27 décembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air;

Vu les articles 80 à 83 du code pénal;

Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

-Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 83 du code

pénal, un alinéa ainsi conçu:

« En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux territoires sous mandat français, qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939 et publié au Journal officiel de la République française.

> Fait à Paris, le 3 novembre 1939. · ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DALADIER.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine, C. Campinchi.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le ministre de l'air, GUY LA CHAMBRE.

Répression des propagandes étrangères

ARRETE Nº 713 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer la propagande étrangère.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 1er mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères; (Arrêté de promulgation no 294 du 8 juin 1939);